

## **Maladie ou accident?**

*par Jean-François Steiert, vice-président de la Fédération suisse des patients*

**« Victime d'une déchirure musculaire dans le cadre de ma participation à une manifestation sportive, j'ai appris par mon médecin qu'il ne s'agirait pas d'un accident au sens de la loi, mais d'un cas soumis à l'assurance-maladie obligatoire. Je devrais ainsi prendre en charge dix pour cent de la facture en plus d'un montant équivalent à ma franchise annuelle. Cela me semble contraire au bon sens. Mon médecin a-t-il vraiment raison ? »**

Partiellement. D'une part, la déchirure musculaire contractée dans le cadre d'une activité sportive ne constitue effectivement pas un accident au sens de la loi. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) précise en effet à son article 4 qu'est réputé accident toute « atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. » Or, les accidents sportifs, au sens commun du terme, sont généralement dus à des causes qui sont certes extérieures, mais qui n'ont absolument rien d'extraordinaire. Votre médecin a par conséquent raison de dire que votre lésion ne relève pas d'un accident.

### ***Lésions assimilées à un accident***

En revanche, la deuxième partie de l'information fournie par votre médecin est fautive. Le législateur a en effet prévu, dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), une disposition permettant d'assimiler à un accident certaines lésions qui avaient régulièrement donné lieu à des différends sur leur nature de maladie ou d'accidents. L'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) précise de manière exhaustive, à son article 9, quelles sont ces lésions : les fractures, les déboitements d'articulations, les déchirures du ménisque, les déchirures de muscles, les déchirures de tendons, les lésions de ligaments et les lésions du tympan. Toutes ces lésions sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire – à une condition toutefois : les lésions ne doivent pas être manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs. La disposition sur l'assimilation à un accident n'est par ailleurs pas non plus applicable lorsque la lésion concerne une prothèse ou un autre élément artificiel qui remplace une partie du corps suite à une maladie.

En ce qui concerne les conséquences financières de l'art. 9 OLAA pour votre cas, elles sont agréables : en effet, la déchirure musculaire figurant explicitement dans la liste des lésions assimilables à un accident et qu'elle n'est pas manifestement due à une maladie, elle sera couverte par votre assurance-accidents. Cela signifie que vous échappez au paiement de la franchise et de la participation de 10 pour cent aux frais de traitement. Si votre activité sportive vous avait causé des douleurs dorsales, qui ne figurent pas dans la liste de l'art. 9 OLAA, votre traitement devrait être pris en charge par votre assurance-maladie, avec une franchise et la participation de 10 pour cent à votre charge.